

# Régime canadien de soins dentaires

## Aperçu



### Services couverts par le régime

Le régime couvre une partie des coûts de certains soins de santé buccodentaire. Toutefois, la couverture pourrait ne pas inclure **tous** les services recommandés par votre fournisseur de soins buccodentaires.

Les services couverts peuvent inclure :

- ✓ **examens dentaires**
- ✓ **obturations**
- ✓ **radiographies**
- ✓ **nettoyage**
- ✓ **extraction de dents**
- ✓ **sédation minimale**
- ✓ **prothèses complètes standard**
- ✓ **la plupart des traitements de canal standard**

Certains de ces services ont des limites de fréquence. Consultez le Guide des prestations dentaires pour plus de détails.

### Exclusions

Le régime ne couvre pas les services suivants :

- ✗ **implants**
- ✗ **services liés aux implants**
- ✗ **facettes et protecteurs buccaux**

La couverture de certains services nécessite une autorisation préalable. Assurez-vous que votre fournisseur de soins buccodentaires ait reçu la confirmation que les services seront couverts avant de recevoir un traitement, sinon vous devrez en assumer les coûts.

Les services nécessitant une autorisation préalable incluent :

- ✓ **couronnes**
- ✓ **prothèses partielles amovibles**
- ✓ **sédation modérée et profonde**
- ✓ **anesthésie générale**
- ✓ **examens spécialisés complets**
- ✓ **nettoyage (si vous dépassez la limite de fréquence)**

Les demandes d'autorisation préalable ne seront pas toutes approuvées. Vous pouvez toujours décider de recevoir un service qui n'est pas couvert par le régime, mais vous **devrez payer pour ces services**.

Pour obtenir la liste complète des services couverts, des limites et des exclusions, consultez la page:

**[Canada.ca/guide-dentaire](https://Canada.ca/guide-dentaire)**

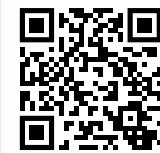
### Autres coûts

Le Régime canadien de soins dentaires n'est pas un régime gratuit; il se peut donc que vous deviez assumer certains coûts.

Avant d'accepter un traitement, demandez à votre fournisseur ce qui est couvert par le régime et ce qui ne l'est pas. Ne payez pas à l'avance le montant couvert par le régime, car ce montant ne vous sera pas remboursé.

Vous devez uniquement payer à votre fournisseur les frais non couverts, tels que :

- ✓ **votre quote-part (le cas échéant)**
- ✓ **la différence entre le montant couvert par le régime et le montant facturé par votre fournisseur**
- ✓ **les services non couverts par le régime**



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, 2025  
Pub.: 240887

